

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION  
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
NOTA D'INFORMAZIONE  
IE

Brussels, November 1977

Commission proposes Community Action in field of Culture (1)

On the initiative of Mr. Guido BRUNNER, the Commission has sent a communication to the Council which provides for the first time a concept of what the Community can and should do in the field of Culture. Not that the Commission has ignored cultural problems in the past; what has been lacking is a proper framework for the setting out of detailed proposals. The communication which has just been agreed provides just such a framework and lays down general lines for the work of the Community in this sector.

As a first series of measures, the Communication recommends action to ensure the application of the Treaties to the cultural field. The task as defined by the Commission is nothing less than the realisation of the basic freedoms

- free exchange of goods including cultural works
- freedom of movement and of establishment.

As a precondition for the establishment of these freedoms the Commission also recognises the need for harmonisation of legal systems, above all in the spheres of welfare and taxation.

Free Exchange

Customs formalities too often interfere with the free exchange of cultural works within the Community. The Commission would like to see formalities simplified so that an artist does not have to go to the expense of hiring an agent every time he wishes to exhibit in another Member State. It would also be useful to legalise the practice whereby an artist transporting in person his own works across a frontier could dispense with customs formalities altogether.

Art Thefts

On the other hand, realisation of free exchange might lead to aggravating another problem: art thefts.

In Italy alone more than 44.000 objects and works of art have been stolen since the end of the second world war. As for thefts of archaeological objects, their number must exceed by far the 41.592 pieces recovered by the police between 1970 and 1974. The Commission certainly does not believe it can put an end to the thefts. But it may be possible to make them less rewarding for the thieves and thus less attractive. One method would be to list and photograph cultural works and provide each of them with a formal description which, once a theft occurred, would be passed on to customs and police authorities and to museums, merchants and collectors.

The Commission has been in touch with representatives of the tax authorities in Member States with a view to the elimination of tax obstacles to the development of cultural foundations. It suggests that harmonisation of the different provisions would be advantageous.

Value Added Tax is another complication. If cultural works have to be subject to VAT, its impact should at least be made reasonable. This would not be case if the tax is levied on the total sales price. That is why for original works, antiques and collectors items, the Commission will propose a directive to the Council according to which the tax would be calculated to cover only the profit margin of the dealer and that the latter may, if he wishes, opt either for the actual margin (on production of proof) or for a margin fixed at 30 % of the sales price.

The Commission also suggests it would be useful for all Member States to adopt the system of permitting artists and writers to spread their tax declarations over a period of several years in order to compensate them for fluctuations in income.

### Authors and Performers' Rights

Technical developments have complicated the situation. Extensive use of photocopyers, tape and video recorders have reduced the resources that writers and artists have the right to expect from their work. One solution may be to include in the sales price of such apparatus a certain percentage which could be passed on to artists and performers. The sums produced could be shared out through various cultural organisations or through a general fund for the benefit of artists and performers.

The duration of an authors' copyright after his death is 70 years in the Federal Republic and 50 years in the eight Member States, with varying prolongations in Belgium, France and Italy to take account of the years of war.

A single period valid for all Member States would remove this particular barrier to free exchange.

Resale Rights (droits de suite) pose another problem. These are the rights existing legally only in 5 Member States (Belgium, France, Italy, Luxembourg and Federal Republic of Germany) whereby painters and sculptors or their heirs receive a percentage of the price paid every time one of their creations changes hands. The Commission suggests making this a general practice in the Community by a directive on the basis of article 100 of the Treaty.

The Commission draws attention to the urgent problem of establishing a Community Regulation to protect craftsmen against plagiarism and to protect artistic skills whose survival could be threatened.

Apart from these measures, the Commission also suggests:

better information for employers and workers in the cultural sector of the market which concerns them.

- Aid for young artists and craftsmen who want to get professional training in another Member State.
- Better social security cover for illness, old age and family responsibility.

Special attention should be paid to the problem of compensation for unemployment, the priority problem for actors in particular. In France alone the unemployment rate for actors is about 80 %, in Great Britain even higher.

Apart from applying the Treaties to the cultural sector, the Commission also intends to pursue the more traditional actions it already undertakes for the preservation of monuments, historic sites and to the development of cultural exchanges.

TALSMANDENS GRUPPE  
SPRECHERGRUPPE  
SPOKESMAN'S GROUP  
GROUPE DU PORTE-PAROLE  
GRUPPO DEL PORTAVOCÉ  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION  
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION  
LIBRARY  
NOTA D'INFORMAZIONE  
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, novembre 1977

LA COMMISSION PROPOSE UNE ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR CULTUREL (1)

A l'initiative de M. Guido BRUNNER, la Commission a transmis une communication au Conseil comportant pour la première fois un exposé de ce que la Communauté peut et devrait faire dans le secteur culturel. Non pas que la Commission ait ignoré les problèmes culturels dans le passé; mais il manquait un cadre approprié pour l'élaboration de propositions détaillées. La communication qui vient d'être approuvée prévoit précisément ce cadre et les orientations générales de l'activité de la Communauté dans ce secteur.

Dans une première série de mesures, la communication recommande qu'une action soit entreprise pour assurer l'application des traités au secteur culturel. Les tâches définies par la Commission ne sont rien de moins que la réalisation des libertés fondamentales:

- Libre circulation de biens, notamment des biens culturels
- Liberté de circulation et d'établissement.

La Commission reconnaît aussi que l'établissement de ces libertés est subordonné à la nécessité d'harmoniser les systèmes juridiques, notamment dans le domaine du bien-être et de la fiscalité.

Libre circulation des biens

Trop souvent les formalités des douanes entravent la libre circulation des biens culturels dans la Communauté. La Commission souhaiterait que ces formalités soient simplifiées pour qu'un artiste n'ait pas à recourir aux services d'un commissionnaire chaque fois qu'il souhaite exposer dans un autre Etat membre. Il serait également utile de légaliser la pratique selon laquelle les artistes créateurs sont dispensés des formalités lorsqu'ils transportent leurs propres oeuvres.

Vols de biens culturels

D'autre part, la réalisation de la libre circulation pourrait aggraver un autre problème: les vols de biens culturels.

En Italie seulement, plus de 44 000 objets et oeuvres d'art ont été volés depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Quant aux vols d'objets de fouilles, leur nombre doit dépasser largement les 41 592 pièces retrouvées par la police entre 1970 et 1974. La Commission ne croit évidemment pas pouvoir mettre fin aux vols. Mais, il est possible de les rendre moins rémunérateurs et par conséquent moins attrayants.

L'une des méthodes consisterait à répertorier et à photographier les biens culturels et à établir pour chacun d'eux une fiche signalétique qui, après le vol, serait transmise aux administrations des douanes et à la police ainsi qu'aux musées, aux marchands et aux collectionneurs.

(1) COM (77) 560

## Harmonisation de la fiscalité

La Commission a pris contact avec les représentants des administrations fiscales dans les Etats membres en vue d'éliminer les obstacles fiscaux au développement des fondations culturelles. Elle estime que l'harmonisation des différentes dispositions présenterait des avantages.

La taxe à la valeur ajoutée est une autre entrave. Si les biens culturels sont soumis à la TVA, il faut au moins que son impact soit maintenu dans des limites raisonnables. Ce ne serait pas le cas si l'assiette restait constituée par la totalité du prix de vente. C'est pourquoi, pour les oeuvres d'art originales, les antiquités et les objets de collection la Commission proposera au Conseil que l'assiette soit réduite à la marge bénéficiaire du marchand et que celui-ci ait la faculté d'opter soit pour la marge réelle (sur justification), soit pour une marge forfaitaire fixée à 30 % du prix de vente.

La Commission estime aussi qu'il serait utile que tous les Etats membres adoptent le système où les travailleurs culturels ont la faculté d'étaler leur déclaration fiscale sur plusieurs exercices fiscaux de façon à les prémunir contre les fluctuations de leurs revenus.

## Les droits d'auteur et les droits voisins

Les développements techniques ont compliqué la situation. L'usage extensif des photocopieurs, des enregistreurs à bande et vidéo ont réduit les ressources que les écrivains et les artistes sont en droit d'attendre de leurs oeuvres. L'une des solutions pourrait être l'inclusion d'une certaine somme dans le prix de vente des appareils, somme qui serait transmise aux artistes et interprètes. Les sommes produites pourraient être réparties entre les artistes et interprètes par l'intermédiaire de diverses organisations culturelles ou d'un fonds général.

Post mortem auctoris, la durée du droit d'auteur est de 70 ans dans la République fédérale d'Allemagne et de 50 ans dans les huit autres pays de la Communauté avec des prolongations établies en Belgique, en France et en Italie, pour tenir compte des années de guerre.

Une durée unique, valable pour tous les Etats membres éliminerait cette entrave particulière à la libre circulation.

Les droits de suite posent un autre problème. Ces droits n'existent légalement que dans cinq Etats membres (Belgique, France, Italie, Luxembourg et République fédérale d'Allemagne). En vertu de ces droits, les peintres et les sculpteurs ou leurs héritiers reçoivent un pourcentage du prix payé chaque fois qu'une de leurs créations change de main. La Commission propose d'en faire une pratique générale dans la Communauté par une directive fondée sur l'article 100 du Traité.

La Commission attire l'attention sur le problème urgent d'élaborer une réglementation communautaire en vue de protéger les artisans d'art contre le plagiat et pour protéger les métiers dont la survivance est menacée.

En plus de ces mesures, la Commission propose aussi :

une meilleure information des employeurs et des travailleurs dans le secteur culturel sur le marché qui les concerne :

- aide aux jeunes artistes et artisans d'art souhaitant suivre une formation professionnelle dans un autre Etat membre,
- amélioration de la couverture de sécurité sociale pour la maladie, la vieillesse et les charges familiales.

Il conviendrait d'accorder une attention spéciale au problème de l'indemnité de chômage, problème prioritaire pour les acteurs notamment. Rien qu'en France, le taux de chômage pour les acteurs est de 80 % environ; en Grande-Bretagne, il est encore plus élevé.

En plus de l'application des traités au secteur culturel, la Commission a également l'intention de poursuivre les actions plus traditionnelles qu'elle a déjà entreprises pour la protection des monuments, des sites historiques et pour le développement des échanges culturels.